

GE_GERICHTE ACPR/789/2018 vom 27. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_789_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/789/2018 du 27 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/789/2018 del 27 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Il sied de relever, à titre liminaire, que le "harcèlement téléphonique" dont la recourante se plaint dans sa réplique ne sera pas examiné par la Chambre de céans, cet élément dépassant l'objet du litige, tel que circonscrit par l'ordonnance querellée, qui a trait au dépôt de commandements de payer prétendument illicites.

E. 3

La recourante soutient avoir reçu des commandements de payer abusifs.

E. 3.1

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 3.2

Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme d'argent est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2; 6B_378/2016 précité consid. 2.1 et 2.2; 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315; 6B_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2; 6S_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

E. 3.3

En application de ces principes, le Tribunal fédéral a retenu que la notification de trois commandements de payer d'un montant de CHF 910'000.- chacun, ne reposant sur aucune créance valable, notifiés à des dirigeants d'une société avec laquelle l'auteur se trouvait en litige et portant, comme cause de

- 7/9 - P/22056/2017 l'obligation, une référence à un courrier du ministère public envoyé dans le cadre d'une procédure pénale, était constitutive d'une tentative de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2017 précité consid. 2.2; cf. également les faits à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 6S_853/2000 précité). Il en allait de même de la notification d'un commandement de payer de plus de CHF 800'000.-, somme qualifiée d'exorbitante par la Chambre pénale d'appel et de révision, ceci plus de 13 ans après les faits et sans démarches judiciaires parallèles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.2.2). Aussi, un commandement de payer de plus de CHF 600'000.-, représentant les loyers de la totalité du contrat de bail conclu pour une durée de 10 ans, précédé d'un courrier électronique proposant un règlement amiable du litige pour une somme moindre, sous peine de poursuites, de saisie de salaire en mains de l'employeur voire d'action en justice, sans suite donnée au refus de la mainlevée de l'opposition, constitue un moyen de pression abusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 précité consid. 2.3). Sur cette base, la Chambre de céans a également retenu que faire l'objet d'un commandement de payer de CHF 176'250.- constitue, pour une personne de sensibilité moyenne, une menace d'un dommage sérieux au sens de la jurisprudence précitée (ACPR/468/2018 du 24 août 2018 consid. 3.3.). Ainsi, le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (cf. également R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in *Revue de l'avocat* 2017 p. 131 s. et les arrêts cités).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante ne s'est pas laissée intimider par les commandements de payer litigieux, puisqu'elle y a fait opposition et ne s'est pas acquittée des sommes réclamées, si bien que seule une tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait entrer en considération. Le montant des commandements de payer qui lui ont été notifiés personnellement, pour un total de CHF 281'480.-, est susceptible de constituer, objectivement, une entrave à sa liberté d'action. Reste toutefois à examiner si, en application des critères susmentionnés, cette démarche était en l'occurrence illicite, soit que le moyen utilisé ou le but poursuivi étaient contraires au droit, soit que le procédé constituait un moyen de pression abusif. Premièrement, le moyen utilisé, à savoir la notification d'un commandement de payer, est conforme à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

- 8/9 - P/22056/2017 Quant au but poursuivi, le mis en cause justifie ses créances par le travail qu'il aurait effectué pour la recourante. Il a, cependant, déclaré à la police que la recourante "ne se gên[ait] pas pour [lui] réclamer de l'argent" et qu'il faisait, par conséquent, de même et que "vu que [la recourante] cherch[ait] à [l']embêter sur tout, [il] souhait[ait] être équitable avec elle dans cette situation", lui reprochant que la poursuite qu'elle avait dirigée contre lui l'empêchait de trouver un logement plus grand pour accueillir sa fille et que la recourante "[l']empêch[ait] de vivre [sa] vie". Il apparaît ainsi que le dépôt de poursuites, par le mis en cause, trouve son origine dans le conflit familial opposant les parties et le fait que la recourante ait préalablement déposé des poursuites à son encontre. À

cela s'ajoute que le mis en cause a reconnu avoir accepté de travailler pour la recourante, afin de compenser les dépenses liées aux charges courantes, notamment à la nourriture, trouvant "normal de participer à sa manière aux dépenses du quotidien" et pour rembourser certaines dépenses consenties pour lui par la recourante. Ainsi, il semble admettre qu'aucune rémunération n'était prévue pour les tâches qu'il effectuait. Quand bien même, les montants réclamés sont en totale disproportion tant avec les menus travaux allégués qu'avec les frais courants d'un ménage qu'ils étaient censés compenser, ce qui met fortement en doute leur véracité. Il est, au surplus, relevé que le mis en cause réclame des sommes importantes pour des massages thérapeutiques qu'il aurait prodigués à la recourante, alors qu'il ne ressort pas des nombreux certificats de formation que ce qu'il a fournis, qu'il aurait une quelconque qualification dans ce domaine. Par conséquent, si le bien-fondé de ses prétentions relève des juridictions civiles, elles apparaissent néanmoins, à ce stade, excessives et dénuées de tout fondement. Il s'ensuit que l'analyse des poursuites déposées à l'encontre de la recourante, à titre personnel, suffit à conclure qu'il existe une prévention pénale suffisante de tentative de contrainte, de sorte que le Ministère public n'était pas fondé à rendre une ordonnance de non-entrée en matière. La cause étant renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction, il n'est pas nécessaire d'analyser plus avant ici les poursuites déposées contre la société détentrice du restaurant que gère la recourante ou celles déposées contre I_____ SA, la plainte pénale déposée par cette dernière faisant l'objet d'une autre procédure pénale.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

La recourante, qui obtient gain de cause, a réclamé une indemnité de procédure. Elle ne l'a toutefois ni chiffrée ni justifiée, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans n'entrera pas en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). * * * * *

- 9/9 - P/22056/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.